

GE_GERICHTE ACJC/1102/2013 vom 13. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1102_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1102/2013 du 13 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1102/2013 del 13 settembre 2013

Erwägungen

E. 1.1

En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 lit. b ch. 3 et 319 lit. a CPC). La décision entreprise, rendue en procédure sommaire (art. 251 lit. a CPC) doit être attaquée dans un délai de dix jours dès sa notification (art. 321 al. 2 CPC) par un recours, écrit et motivé, conforme aux art. 130 et 131 CPC, adressé à la Cour de justice.

E. 1.2

En l'espèce, le jugement entrepris a été communiqué pour notification à la recourante le 27 mai 2013. Le délai pour recourir venait donc à échéance le 6 juin 2013.

- 6/10 -

C/7166/2013 Le 27 mai 2013, la recourante a adressé, à tort, son acte de recours au Tribunal de première instance, alors qu'il devait l'être au greffe de la Cour de justice (art. 120 al. 1 lit. a LOJ).

E. 1.2.1

En matière de poursuites pour dettes, les principes du droit administratif ne peuvent être ignorés; or, en vertu de l'art. 8 al. 1 de la loi fédérale de procédure administrative (PA, RS 172.021), l'autorité qui se tient pour incompétente doit transmettre sans délai l'affaire à l'autorité compétente (TF, SJ 1993 p. 15). Quand bien même le CPC ne contient aucune règle relative aux recours adressés à une autorité incompétente, par exemple à la juridiction de première instance, il y a lieu de retenir, sous peine de formalisme excessif, que le recours adressé à une autorité incompétente n'est pas irrecevable, même s'il ne parvient à la connaissance de la juridiction de deuxième degré qu'une fois le délai utile écoulé. (RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, BOHNET [éd.], 2010, p. 375; ATF 118 Ia consid. 241; ACJC/92/2012 du 26 janvier 2012).

E. 1.2.3

In casu, il y a donc lieu de retenir que le recours, bien qu'ayant été expédié une première fois, dans le délai de recours, devant le Tribunal, puis une seconde fois devant la Cour de céans, après l'échéance du délai de recours, a été déposé dans le délai et les formes prévus aux art. 321 al. 1 et 2 CPC.

E. 1.3

Sous peine d'irrecevabilité du recours, il appartient au recourant d'énoncer de manière précise les griefs qu'il adresse à la décision de première instance, puis de les discuter de manière effective afin de démontrer en quoi le premier juge a violé le droit ou pourquoi la constatation des faits est manifestement inexacte (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n° 2405; JEANDIN, Code de procédure civile commenté,

BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], n° 5 ad art. 319 CPC; CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure fédérale, in SJ 2009 p. 257ss, 265). En l'occurrence, la recourante critique le jugement entrepris en ce qu'il n'a pas retenu un fait (soit la signature par ses clients de contrats avec l'intimée) qu'elle estime avoir prouvé. Ce grief est suffisant au sens de l'art. 321 al. 1 CPC, de sorte que le recours sera déclaré recevable.

E. 2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL, op. cit., n° 2307).

E. 3

La recourante a déposé devant la Cour de céans, contrairement à ce qu'indique l'intimée, les mêmes pièces que celles qui figuraient à l'appui de sa requête de

- 7/10 -

C/7166/2013 mainlevée devant le Tribunal. Partant ces pièces sont recevables (art. 326 al. 1 CPC).

E. 4.1

Aux termes de l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par un acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire. Constitue une reconnaissance de dette l'acte signé par le poursuivi, ou son repré- sentant, duquel il ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserves ni con- ditions, une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable et échue. Elle peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent. Selon la jurisprudence cantonale et la doctrine, le mon- tant de la créance peut ainsi figurer sur l'acte signé ou sur une pièce auquel elle se rapporte (arrêt du Tribunal fédéral 5P.290/2006 du 12 octobre 2006 consid. 3.1.2; ATF 132 III 480 consid. 4.1). La reconnaissance de dette peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent (ATF 122 II 126 consid. 2; SJ 2004 I 209 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5P.290/2006 du 12.10.2006 consid. 3.1.2; PANCHAUD/CAPREZ, La mainlevée d'opposition, 2ème édition, 1980, p. 2). Dans la procédure de mainlevée provisoire, le juge vérifie d'office, notamment, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans le titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en pour- suite et la dette reconnue (arrêts du Tribunal fédéral 5A_477/2011 du 10 octobre 2011 consid. 3.1, 5A_696/2007 du 4 février 2008 consid. 2; GILLIERON, Commen- taire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, art. 1-88, 1999, n° 73 s. ad art. 82 LP). Le rôle du juge de la mainlevée, dans le cadre d'une procédure sommaire, n'est pas d'interpréter des contrats ou d'autres documents, mais d'accorder rapidement, après examen sommaire des faits et du droit, une protection provisoire au requé- rant dont la situation juridique paraît claire (ACJC/1211/1999 du 25.11.1999; JdT 1969 II 32).

E. 4.2

En l'espèce, il ressort du contrat de mandat signé par les parties le 19 mai 2011, ainsi que du tableau annexé, que l'intimée s'est engagée à verser à la recourante 19'428 fr., représentant

20% des honoraires totaux de 97'140 fr., la première fois à la signature du nouveau contrat entre l'intimée et le/les client(s) de la recourante, la deuxième fois le 30 juin 2012 au plus tard, et la troisième fois le 31 décembre 2012 au plus tard. Le versement de ces montants était soumis à la condition que les anciens clients de la recourante, dont la liste exhaustive figurait dans le contrat liant les parties,

- 8/10 -

C/7166/2013 aient préalablement donné leur accord. En d'autres termes, l'intimée devait, à teneur du contrat et de son annexe, verser à la recourante les montants prévus dans ladite annexe, en trois tranches, à condition que les clients visés aient préalablement donné leur accord en signant, à leur tour, un contrat de mandat avec l'intimée. L'intimée a versé, le 10 juin 2011, la première échéance de 19'428 fr. prévue par le contrat. Au moment des deuxième et troisième échéances, prévues les 30 juin et 31 décembre 2012, l'intimée avait signé des contrats avec cinq des dix clients figurant dans la liste prévue par le contrat du 19 mai 2011 : D _____ SA, E _____ SA, H _____ SNC, L _____ et M _____. Les montants dus par l'intimée à la recourante, aux termes du contrat signé par les parties, pour le transfert de ces cinq clients, résultent de l'annexe. Il s'agit, respectivement de 50'400 fr. + 21'600 fr. + 4'260 fr. + 1'000 fr. + 800 fr. = 78'060 fr. x 60% = 46'836 fr., total auquel il convient de déduire l'acompte de 19'428 fr. versé par l'intimée le 10 juin 2011, soit un solde de 27'408 fr. Ce n'est toutefois pas ce montant qui fait l'objet de la poursuite litigieuse. Le "tableau détaillé de calcul" annexé à la requête de mainlevée informe que la recourante a requis le paiement de ce solde - 27'408 fr. - par le biais de deux réquisitions de poursuite : soit 11'796 fr. par le commandement de payer faisant l'objet de la présente procédure (pour l'échéance contractuelle de juin 2012) et 15'612 fr. par une poursuite n° 2 _____ (pour l'échéance de décembre 2012). Il en ressort que le rapprochement du contrat du 19 mai 2011 et de son annexe, complété des contrats signés avec les cinq clients susmentionnés (contrats qui ont bel et bien été produits à l'appui de la requête de mainlevée contrairement au constat du premier juge), permet de déterminer aisément les sommes que l'intimée s'est engagée à régler à la recourante pour le transfert desdits clients. Dès lors, compte tenu des éléments au dossier, et sur la base des principes juridiques sus-rappelés, le contrat du 19 mai 2011 (et son annexe qui en fait partie intégrante) remplit les conditions de l'art. 82 LP, puisque l'intimée s'y est engagée à verser à la recourante des sommes déterminées, à des dates déterminées, à la condition préalable qu'elle (l'intimée) signe des contrats avec tous les clients déterminés ou une partie d'entre eux, condition qui a été réalisée pour cinq d'entre eux. En outre, le rapprochement des pièces produites permet de procéder facilement au calcul de la somme dont le paiement est réclamé par la poursuite litigieuse.

- 9/10 -

C/7166/2013 Par conséquent, c'est à tort que le premier juge a considéré comme manifestement mal fondée la requête de mainlevée formée par la recourante contre l'opposition de l'intimée au commandement de payer litigieux. Le recours sera dès lors admis.

E. 5

Le Tribunal ayant, sur le vu de la requête, rejeté celle-ci, la partie citée n'a pas pu faire valoir ses arguments devant le premier juge. Devant la Cour, elle soulève diverses objections relatives au contenu du contrat et excipe de compensation avec une contre-créance. Au vu de la nature du recours, du fait que les allégations et pièces nouvelles

sont irrecevables (art. 326 CPC) et du principe du double degré de juridiction consacré par l'art. 75 LTF, il se justifie de renvoyer la cause au premier juge afin qu'il entre en matière sur la requête et procède conformément aux art. 253 CPC et ss.

E. 6

Les frais judiciaires du recours sont fixés à 600 fr., montant qui a été avancé par la recourante et qui reste acquis à l'Etat (art. 61 OELP, art. 106 al. 1 et 111 al. 1 CPC). Au vu de l'issue du présent arrêt, la répartition des frais de la procédure d'appel sera déléguée à la juridiction précédente (art. 104 al. 4 CPC), et aucuns dépens (art. 95 al. 3 let. b CPC) ne seront alloués à l'intimée, cette dernière - qui en avait sollicité l'octroi - n'ayant pas obtenu gain de cause.

E. 7

La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est inférieure à 30'000 fr. * * * * *

- 10/10 -

C/7166/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/7197/2013 rendu le 23 mai 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7166/2013-15 SML. Au fond : Admet ledit recours. Annule le jugement entrepris. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour instruction au sens des considérants et nouvelle décision. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 600 fr. et dit que leur répartition est déléguée au Tribunal de première instance. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Blaise PAGAN et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Véronique BULUNDWE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.